

**SECRETARIAT GENERAL**

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS  
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE  
OF MINISTERS  
COMITÉ  
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey  
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 06/03/2018

**DH-DD(2018)237**

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1310<sup>th</sup> meeting (March 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Belgium concerning the case of B.V. v. Belgium (Application No. 61030/08)  
**(French only)**

\* \* \* \* \*

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1310<sup>e</sup> réunion (mars 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (27/02/2018)

Communication de la Belgique concernant l'affaire B.V. c. Belgique (Requête n° 61030/08)

---

## Bilan d'action quant à l'exécution de l'arrêt de la Cour

### B.V c. Belgique

(Requête n°61030/08 – arrêt du 02.05.2017 – définitif le 02.11.17)

#### I. Résumé de l'affaire

La requérante, Madame B.V. a affirmé avoir fait l'objet de deux viols et d'un attentat à la pudeur commis par X, un collègue de travail, entre 1996 et 1998. Le 25 septembre 1998, Madame B.V. a déposé plainte auprès de la gendarmerie qui a procédé à son audition, ainsi qu'à celle de X. La plainte a été classée sans suite sans que B.V. ait été officiellement avertie.

Le 14 février 2002, B.V. a porté plainte avec constitution de partie civile. Aucun devoir d'enquête n'a été accompli entre mars 2002 et juin 2004 et il est apparu qu'il n'était plus possible d'effectuer une enquête sur les lieux des faits. En juin et juillet 2004, la police a procédé à l'audition de six anciens collègues de B.V.

En septembre 2004, la chambre des mises en accusations de la Cour d'appel de Bruxelles a dessaisi le juge d'instruction au motif que son instruction retardait « de manière inacceptable » et qu'il se limitait à réitérer ses apostilles auxquelles aucune suite n'était donnée. Un nouveau magistrat instructeur a été désigné.

Le parquet a dressé le 2 octobre 2006 un réquisitoire de non-lieu pour défaut de charges suffisantes. Après l'accomplissement de devoirs complémentaires à la demande de la requérante et un nouveau réquisitoire de non-lieu du parquet, la chambre du conseil, par une ordonnance du 17 janvier 2008, a constaté l'absence de charges suffisantes et a prononcé un non-lieu à l'égard de X, confirmé par un arrêt du 28 février 2008 de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles.

Par un arrêt du 18 juin 2008, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Madame B.V. au motif que l'arrêt critiqué était régulièrement motivé.

#### II. Les constats de la Cour

1. Lorsqu'une personne formule une allégation défendable d'atteinte à son intégrité physique ou mentale, les autorités doivent promptement ouvrir une enquête capable d'identifier et de punir, le cas échéant, les personnes responsables :

*§ 62. « Selon la Cour, telles qu'exposées dans les plaintes déposées devant les autorités internes, les allégations de la requérante selon lesquelles un collègue l'avait violée et agressée sexuellement étaient défendables. Ces plaintes peuvent s'analyser comme des plaintes relatives à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Cette disposition obligeait donc les autorités à mener une enquête effective (voir M.C. c. Bulgarie, précité § 151, Maslova et Nalbandov c. Russie, no 839/02, § 91, 24 janvier 2008, et G.U. c. Turquie, précité, § 61). »*

2. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour obtenir les preuves relatives aux faits en question. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les responsabilités risque de ne pas répondre aux exigences de l'article 3 de la Convention :

§ 63. « Compte tenu de cette obligation positive, inhérente à l'article 3 de la Convention, les autorités internes auraient dû user, dans les meilleurs délais, de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour faire la lumière sur les faits et le cas échéant établir les circonstances des viols et attentat à la pudeur allégués et ce dès le dépôt de plainte de la requérante en septembre 1998. »

3. Le respect de l'exigence procédurale de l'article 3 s'apprécie notamment tenant compte des paramètres suivants : l'adéquation des mesures d'investigation, la promptitude de l'enquête et le caractère approfondi de l'enquête.

§ 66. « Il revenait aux autorités d'enquête de prendre les mesures nécessaires pour apprécier la crédibilité des accusations et éclaircir les circonstances de la cause, ceci en respectant les exigences de célérité et diligence raisonnables.

§ 67. Or, la Cour constate que lors du dépôt de plainte par la requérante en septembre 1998, aucune mesure adéquate n'a été prise pour s'enquérir de la crédibilité de cette dernière. Les enquêteurs se sont bornés à l'époque à solliciter l'avis d'une étudiante stagiaire, ce qui ne témoigne pas du sérieux dans le recueil et le traitement de la plainte. Le seul devoir exécuté avant le classement sans suite de ladite plainte par le parquet a consisté en l'audition succincte de X en décembre 1998. La Cour observe que l'ensemble des mesures d'investigation ordonnées ensuite dans le cadre de l'instruction postérieurement à la constitution de partie civile de la requérante, le 14 février 2002, qu'il s'agisse des auditions des collègues, du témoin D (désigné dès l'origine comme témoin capital par la requérante), de l'ex-compagne de X, des expertises, ou de l'analyse de l'enquête de la CPHST, ont été réalisées tardivement, après plusieurs années, et sans qu'un plan d'enquête cohérent tendant à la recherche de la vérité ne puisse s'en dégager. Ce constat de carence s'impose avec d'autant plus de vigueur que tous les devoirs évoqués ci-dessus ont été finalement jugés utiles à la manifestation de la vérité par le juge d'instruction. La Cour observe enfin, à tout le moins, une différence de traitement apparente entre les devoirs à charge et à décharge, les auditions sollicitées par X le 21 octobre 2004 ayant été réalisées dans les deux mois qui suivirent sa demande aux enquêteurs. »

En conclusion, la Cour a estimé que l'enquête ne peut pas, dans ces conditions, passer comme ayant été menée de façon sérieuse et approfondie. La passivité des autorités compétentes, le retard et le manque de coordination dans la réalisation des mesures d'investigation exécutées ont en effet compromis l'efficacité de l'enquête. L'écoulement du temps étant au demeurant susceptible d'avoir une incidence sur le caractère probant des témoignages et partant sur les possibilités s'offrant à ces autorités d'établir les circonstances des actes dont il s'agit (violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention).

### **III. Mesures individuelles**

#### **Paiement de la satisfaction équitable**

Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	<b>Total</b>
–	20.000 Euros	13.000 Euros	<b>33.000 Euros</b>
Le Gouvernement a versé la somme de 33.000 Euros le 11.12.17 et de 114, 60 Euros le 2 janvier 2018 à titre d'intérêts de retard.			

### **IV. Mesures générales**

Cette affaire s'est déroulée entre 1998 et 2008, dès lors, plusieurs mesures ont déjà été prises par le Gouvernement belge durant et particulièrement après cette période en vue de lutter contre les violences faites aux femmes. En effet, le premier plan d'action national 2001-2003 de la Belgique concernait tant la

violence dans le couple, que la violence sexuelle, la violence au travail et la lutte contre la traite des êtres humains. Bien que le deuxième plan d'action 2004-2007 n'avait pour objet que la violence entre partenaires et le troisième plan d'action 2010-2014 concernait uniquement la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales, en 2015, la Belgique a concrétisé sa politique en matière de violence liée au genre au travers du plan d'action national 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre.

Avec ce plan, la Belgique a intensifié ses efforts pour prévenir et lutter contre toutes les formes de violence basée sur le genre à l'égard des femmes et des hommes tout en mettant un accent particulier sur la violence sexuelle pour y apporter une réponse judiciaire et policière rapide et appropriée<sup>1</sup>. Ainsi, le plan prévoit que les violences sexuelles seront reprises comme des phénomènes de criminalité prioritaires à combattre tant dans la Note-cadre de Sécurité intégrale (NCSI) 2016-2019 constituant un cadre de référence et de politique stratégique pour tous les acteurs en Belgique (police, justice, services publics, société civile...) que dans le Plan national de sécurité (PNS) fixant les priorités pour la police intégrée<sup>2</sup> 2016-2019 et enfin dans les plans zonaux de sécurité<sup>3</sup> organisant la planification et la mise en œuvre de l'activité policière au niveau local.

En vue d'apporter une réponse judiciaire et policière rapide et appropriée en ce qui concerne les violences sexuelles, la Note-cadre de Sécurité intégrale 2016-2019 prévoit :

1) L'amélioration de la formation et de la sensibilisation de la police et de la magistrature<sup>4</sup> :

- Ø En proposant, de façon structurelle, un aspect relatif à l'accueil des victimes de violences sexuelles dans la formation des personnes en charge de l'accueil à la police ;
- Ø En accordant une attention aux faits de mœurs dans la formation de base des inspecteurs de police. Chaque école de police doit proposer une telle base, dans le cadre de laquelle les faits de mœurs sont suffisamment abordés ;
- Ø En veillant à intégrer la formation continuée spécifique 'faits de mœurs' dans toutes les écoles de police ;
- Ø En diffusant le manuel « délits des mœurs ».

2) L'amélioration du déroulement de l'audition audiovisuelle de la victime :

- Ø En évaluant la circulaire « ministérielle relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions » et, le cas échéant, en procédant à son adaptation ;
- Ø En créant un réseau d'expertise spécialisé et un système de permanence pour l'audition des victimes majeures de violence sexuelle, qui doit être composé de policiers ayant suivi la formation continue "violence sexuelle". Comme solution temporaire et à court terme, jusqu'à la mise en place du réseau d'expertise et du système de permanence susmentionné, il convient de dégager des moyens supplémentaires de sorte que les membres du réseau TAM (technique d'audition des mineurs) puissent se charger des auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles ;
- Ø En lançant un projet de structure d'assistance spécifique pour les professionnels (personnes en charge des auditions audiovisuelles, techniques d'auditions des mineurs) tant de manière proactive et préventive que curative ;

<sup>1</sup> Voir page 29 du plan [http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier\\_de\\_presse\\_0.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_0.pdf)

<sup>2</sup> En Belgique, la police fédérale et la police locale constituent la police intégrée.

<sup>3</sup> Les Plans zonaux de sécurité comportent notamment une analyse des phénomènes de sécurité et prend en compte les attentes de la population, des différents partenaires internes et externes à la police et inclus les priorités fédérales du Plan national de sécurité.

<sup>4</sup> Voir les pages 101 et 102 de la Note-cadre [https://www.besafe.be/sites/besafe.localhost/files/u19/2016-06-07\\_note-cadre\\_de\\_securite\\_integrale\\_fr.pdf](https://www.besafe.be/sites/besafe.localhost/files/u19/2016-06-07_note-cadre_de_securite_integrale_fr.pdf)

- Ø En encourageant la police à donner à la victime, lors de l'audition, des informations sur l'intervention de l'assurance-maladie dans le cadre du statut de la victime ;
- Ø En développant l'hypnose légale lors de l'audition des victimes lourdement traumatisées et des témoins de délits impliquant de la violence via la formation spécialisée de fonctionnaires de police.

3) La continuité des fonctionnalités du système ViCLAS<sup>5</sup> (Violent Crime Linkage Analysis System) :

- Ø En renforçant l'efficacité de cette banque de données afin d'améliorer la recherche de liens entre les faits commis et de donner de nouvelles pistes d'enquête ;
- Ø En introduisant systématiquement toutes les données dans la banque de données et en encourageant toutes les zones de police à utiliser efficacement l'application ;
- Ø En déployant des efforts en matière de formation (continue), d'établissement de procédures de travail et de directives d'enquête afin de garantir une bonne utilisation du questionnaire.

Quant au plan national de sécurité 2016-2019, il prévoit que la police judiciaire fédérale renforcera la connaissance et l'expertise de la police intégrée<sup>6</sup> en matière de violence sexuelle sur des majeurs en intégrant, dans la formation de base des fonctionnaires de police, un module de formation sur la fonctionnalité ViCLAS et sur la conduite d'auditions de victimes, témoins et suspects et en diffusant le manuel « délits de mœurs » sur un support numérique pour faciliter sa mise en application.

De plus, en 2016, la Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique qui permet une amélioration de notre législation et de notre réglementation en matière de violence basée sur le genre puisqu'elle encourage à développer une « politique globale, concertée et intégrée » de lutte contre ces formes de violence.

Enfin, après cet arrêt, le Gouvernement belge a pris des mesures de publication et de diffusion aux fins de sensibilisation des autorités compétentes. En effet, l'arrêt a été communiqué au siège et au parquet de la Cour de Cassation, au parquet de Bruxelles (ressort judiciaire concerné en l'espèce), au collègue des procureurs généraux, au Conseil supérieur de la Justice, au Comité permanent de contrôle des services de police, à la police fédérale, au médiateur fédéral et à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Il a été publié sur le site Juridat de la Cour de cassation ([www.http://jure.juridat.just.fgov.be](http://jure.juridat.just.fgov.be)). L'arrêt a également fait l'objet d'un article sur le site justice en ligne (<http://www.justice-en-ligne.be/mot788.html>). La diffusion de l'arrêt a donc contribué au débat public entourant l'organisation judiciaire nationale.

## **V. Conclusions de l'Etat défendeur**

Le Gouvernement estime pouvoir demander la clôture de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres. En effet, au vu des informations transmises dans le présent Bilan d'action, plus aucune mesure – ni individuelle, ni générale – ne doit être adoptée pour satisfaire aux exigences de cet arrêt.

Bruxelles, le 27 février 2018.

---

<sup>5</sup> ViCLAS est une base de données contenant des informations sur des faits qui ont trait à la violence sexuelle.